

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

29 janvier 2010-Décret n°10-056/P-RM portant approbation du marché relatif aux travaux de réalisation des Postes de transformation de Koutiala et Ségou dans le cadre du Projet de l'interconnexion électrique Mali-Côte d'Ivoire.....**p283**

Décret n°10-057/P-RM portant adhésion du Mali à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers adoptée à Kyoto (Japon) le 18 mai 1973.....**p284**

29 janvier 2010-Décret n°10-058/P-RM autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako le 6 novembre 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque d'Investissement et de Développement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BIDC), pour le financement partiel du Projet d'interconnexion des réseaux électriques du Mali et de la Côte d'Ivoire.....**p284**

Décret n°10-059/P-RM portant ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako le 25 septembre 2009 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque d'Investissement et de Développement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BIDC) pour le financement partiel du Projet d'aménagement et de bitumage de la route Bandiagara-Bankass-Koro-frontière Burkina Faso.....**p285**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 29 janvier 2010-Décret n°10-060/P-RM** portant ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako le 6 novembre 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque d'Investissement et de Développement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BIDC), pour le financement partiel du Projet de construction d'un échangeur multiple au rond- point de la paix et d'aménagement de la section urbaine de la RN5 et de l'avenue Kwame Nkrumah.....**p285**
- Décret n°10-061/P-RM** portant ratification de l'Accord de prêt supplémentaire signé le 1^{er} décembre 2009, à Tunis, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Programme d'Appui à la Stratégie pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté (PASCPR)...**p286**
- Décret n°10-062/P-RM** portant nomination au grade de Lieutenant.....**p286**
- 1^{er} février 2010-Décret n° 10-063/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Hydraulique.....**p287**
- Décret n° 10-064/P-RM** portant nomination du Directeur Général de l'Agence malienne de radioprotection.....**p289**
- Décret n° 10-065/P-RM** portant création des Directions régionales et Services subrégionaux de l'Hydraulique.....**p290**
- Décret n° 10-066/P-RM** déterminant le cadre organique de la Direction nationale de l'Hydraulique.....**p291**
- Décret n° 10-067/P-RM** déterminant le cadre organique des Directions régionales et Services subrégionaux de l'Hydraulique.....**p297**
- Décret n° 10-068/P-RM** portant rectificatif au décret n° 09-656/P-RM du 10 décembre 2009 portant nomination à la Direction du matériel, des hydrocarbures et du transport des Armées.....**p299**
- Décret n° 10-069/P-RM** portant nomination d'un Conseiller à la section administrative de la Cour suprême.....**p300**
- Décret n° 10-070/P-RM** portant nomination du Directeur du Centre national de l'Education.....**p300**
- 1^{er} février 2010-Décret n° 10-071/P-RM** portant nomination du Directeur national de l'Enseignement secondaire.....**p301**
- Décret n° 10-072/P-RM** portant nomination du Directeur du Centre national des examens et concours de l'Education.....**p301**
- Décret n° 10-073/P-RM** portant nomination à l'Inspection des Services judiciaires.....**p302**
- Décret n° 10-074/P-RM** portant nomination du Secrétaire général de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.....**p303**
- Décret n° 10-075/P-RM** portant affectation au Ministère de la Défense et des Anciens Combattants des parcelles de terrain objets de Titres Fonciers sises dans la Région de Mopti.....**p303**
- 02 février 2010-Décret N°10-076/PM-RM** portant abrogation de dispositions de Décret de nomination au Cabinet du Premier ministre.....**p304**
- Décret N°10-077/PM-RM** portant nomination au Cabinet du Premier ministre.....**p304**
- 5 février 2010-Décret N°10-078/PM-RM** portant attribution à la Société Sandeep Garg & Company Sarl d'un permis d'exploitation du fer et des substances minérales du Groupe II à Tienfala (Cercle de Koulikoro).....**p305**
- Décret N°10-079/PM-RM** portant transfert au profit de la Société Toguna Sarl du permis d'exploitation précédemment attribué à la Société pour l'exploitation des phosphates du Tilemsi « SEPT SA » (Cercle de Bourem).....**p306**
- Décret N°10-080/P-RM** portant nomination d'un Chargé de Mission au Secrétariat Général de la Présidence de la République.....**p307**
- MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE**
- 20 avril 2009- Arrêté n°09-0928/MEIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une entreprise de transport de biens et de personnes à Bamako.....**p307**
- Arrêté n°09-0930/MEIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une rizerie à Niono.....**p308**

23 avril 2009- Arrêté n°09-0943/MEIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité pour la production, la transformation et l'exportation de produits agricoles biologiques au Mali.....p309

Arrêté n°09-0944/MEIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une entreprise de forage à Bamako.....p310

28 avril 2009- Arrêté n°09-0998/MEIC-SG accordant des avantages spéciaux au projet d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Tombouctou.....p311

Arrêté n°09-0999/MEIC-SG accordant des avantages spéciaux au projet d'ouverture et d'exploitation d'un bar restaurant à Bamako.....p312

Arrêté n°09-1001/MEIC-SG portant agrément au Code des Investissements du projet d'extension d'une unité de fabrication de produits cosmétiques à Banankoro, Cercle de Kati.....p313

Arrêté n°09-1002/MEIC-SG portant agrément au Code des Investissements du projet d'extension d'une entreprise de production de poussins à Bamako.....p314

Arrêté n°09-1003/MEIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production d'engrais organique à Dougabougou (Région de Ségou).....p314

Arrêté n°09-1004/MEIC-SG portant agrément au Code des Investissements du projet d'extension et de consolidation d'une imprimerie à Bamako.....p315

Arrêté n°09-1005/MEIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'entrepôts frigorifiques à Sikasso.....p316

Arrêté n°09-1006/MEIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'un atelier de menuiserie en matière PVC à Bamako.....p317

5 mai 2009- Arrêté n°09-1019/MEIC-SG autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....p318

Arrêté n°09-1020/MEIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'un hôtel à Sévaré.....p318

Annonces et communications.....p319

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°10-056/P-RM DU 29 JANVIER 2010 PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX DE REALISATION DES POSTES DE TRANSFORMATION DE KOUTIALA ET SEGOU DANS LE CADRE DU PROJET DE L'INTERCONNEXION ELECTRIQUE MALI-COTE D'IVOIRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°09-219/PM-RM du 11 mai 2009 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif aux travaux de réalisation des postes de transformation de Koutiala et Ségou dans le cadre du Projet de l'Interconnexion Electrique Mali-Côte d'Ivoire, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Indienne ANGELIQUE INTERNATIONAL LIMITED CORPORATION PVT.LTD pour un montant de dix millions sept cent quatre vingt dix huit mille huit cent cinquante (10.798.850 \$US) dollars des Etats-Unis HT HD soit environ quatre milliards huit cinquante neuf mille quatre cent quatre vingt deux mille cinq cents (4.859.482.500) F CFA HT HD et un délai d'exécution de 22 mois.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget et le Ministre de l'Energie et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 janvier 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE
 Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE
 Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE
 Le Ministre Délégué auprès du Ministre
 de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget,
Lassine BOUARE
 Le Ministre des Mines, Ministre l'Energie
 et de l'Eau par intérim,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°10-057/P-RM DU 29 JANVIER 2010
 PORTANT ADHESION DU MALI A LA
 CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA
 SIMPLIFICATION ET L'HARMONISATION DES
 REGIMES DOUANIERS ADOPTEE A KYOTO
 (JAPON) LE 18 MAI 1973**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°10-003/P-RM du 29 janvier 2010
 autorisant l'adhésion du Mali à la Convention internationale
 pour la simplification et l'harmonisation des régimes
 douaniers adoptée à Kyoto (Japon) le 18 mai 1973 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007
 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant
 nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
 DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Le Mali adhère à la Convention
 internationale pour la simplification et l'harmonisation des
 régimes douaniers adoptée à Kyoto (Japon) le 18 mai 1973.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
 au Journal officiel.

Bamako, le 29 janvier 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE
 Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE
 Le Ministre des Affaires Etrangères
 et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE
 Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N°10-058/P-RM DU 29 JANVIER 2010
 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE
 PRET, SIGNE A BAMAKO LE 6 NOVEMBRE 2009,
 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
 DU MALI ET LA BANQUE D'INVESTISSEMENT ET DE
 DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTE
 ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE
 L'OUEST (BIDC), POUR LE FINANCEMENT PARTIEL
 DU PROJET D'INTERCONNEXION DES RESEAUX
 ELECTRIQUES DU MALI ET DE LA COTE D'IVOIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°10-004/P-RM du 29 janvier 2010
 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à
 Bamako le 6 novembre 2009, entre le Gouvernement de la
 République du Mali et la Banque d'Investissement et de
 Développement de la Communauté Economique des Etats
 de l'Afrique de l'Ouest (BIDC), pour le financement partiel
 du Projet d'interconnexion des réseaux électriques du Mali
 et de la Côte d'Ivoire ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007
 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant
 nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les
 intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
 DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifié l'Accord de prêt, d'un montant
 de trente millions (30 000 000) de Dollars américain, soit
 environ treize milliards sept cent quatre vingt huit millions
 trois cent trente trois mille (13 788 333 000) francs CFA,
 signé à Bamako le 6 novembre 2009 entre le Gouvernement
 de la République du Mali et la Banque d'Investissement et
 de Développement de la Communauté Economique des
 Etats de l'Afrique de l'Ouest (BIDC) pour le financement
 partiel du Projet d'interconnexion des réseaux électriques
 du Mali et de la Côte d'Ivoire.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
 au Journal officiel.

Bamako, le 29 janvier 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE
 Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE
 Le Ministre des Affaires Etrangères
 et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE
 Le Ministre des Mines, Ministre de l'Energie
 et de l'Eau par intérim,
Abou-Bakar TRAORE
 Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°10-059/P-RM DU 29 JANVIER 2010 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO LE 25 SEPTEMBRE 2009 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE D'INVESTISSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BIDC) POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE BITUMAGE DE LA ROUTE BANDIAGARA-BANKASS-KORO-FRONTIERE BURKINA FASO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°10-005/P-RM du 29 janvier 2010 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako le 25 septembre 2009 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque d'Investissement et de Développement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BIDC) pour le financement partiel du Projet d'Aménagement et de bitumage de la route Bandiagara-Bankass-Koro-frontière Burkina Faso ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifié l'Accord de prêt, d'un montant de trois millions neuf cent trente un mille sept cent six (3 931 706) Unités de Compte, soit environ trois milliards (3 000 000 000) de francs CFA, signé à Bamako le 25 septembre 2009 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque d'Investissement et de Développement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BIDC) pour le financement partiel du Projet d'Aménagement et de bitumage de la route Bandiagara-Bankass-Koro-frontière Burkina Faso.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 janvier 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE**

**Le Ministre de l'Equipement et des Transports,
Hamed Diane SEMEGA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

DECRET N°10-060/P-RM DU 29 JANVIER 2010 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO LE 6 NOVEMBRE 2009, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE D'INVESTISSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BIDC), POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE CONSTRUCTION D'UN ECHANGEUR MULTIPLE AU ROND- POINT DE LA PAIX ET D'AMENAGEMENT DE LA SECTION URBAINE DE LA RN5 ET DE L'AVENUE KWAME NKRUMAH

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°10-006/P-RM du 29 janvier 2010 portant ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako le 6 novembre 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque d'Investissement et de Développement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BIDC), pour le financement partiel du Projet de construction d'un échangeur multiple au rond-point de La Paix et d'aménagement de la section urbaine de la RN 5 et de l'avenue Kwamé Nkrumah ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifié l'Accord de prêt, d'un montant de quatre millions cinq cent quatre vingt trois mille cinq cent quatorze (4 583 514) Unités de compte, soit environ trois milliards cinq cent millions (3 500 000 000) de francs CFA, signé à Bamako le 6 novembre 2009 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque d'Investissement et de Développement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BIDC) pour le financement partiel du Projet de construction d'un échangeur multiple au Rond-point de la Paix et d'aménagement de la section urbaine de la RN5 et de l'Avenue Kwamé Nkrumah.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 janvier 2010
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE**

**Le Ministre de l'Equipement et des Transports,
Hamed Diane SEMEGA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

DECRET N°10-061/P-RM DU 29 JANVIER 2010 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET SUPPLEMENTAIRE SIGNE LE 1^{ER} DECEMBRE 2009, A TUNIS, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD) POUR LE FINANCEMENT DU PROGRAMME D'APPUI A LA STRATEGIE POUR LA CROISSANCE ET LA REDUCTION DE LA PAUVRETE (PASCRP)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°10-007/P-RM du 29 janvier 2010 autorisant la ratification de l'Accord de prêt supplémentaire signé le 1^{er} décembre 2009, à Tunis, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Programme d'Appui à la Stratégie pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté (PASCRP) ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifié l'Accord de prêt supplémentaire, d'un montant de dix millions (10 000 000) d'Unités de Compte, soit environ sept milliards (7 000 000 000) de francs CFA, signé à Bamako le 1^{er} décembre 2009 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Programme d'Appui à la Stratégie pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté (PASCRP).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 janvier 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

DECRET N°10-062/P-RM DU 29 JANVIER 2010 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE LIEUTENANT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 002-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°07-537/P-RM du 31 décembre 2007 portant nomination au grade de Sous-lieutenant ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les Sous-lieutenant dont suivent, sont nommés au grade de **LIEUTENANT (avancement automatique)** à compter du **1^{er} janvier 2010** :

ARMEE DE TERRE :

Infanterie :

Sous-lieutenant	Moussa	ARAMA
Sous-lieutenant	Bourama	TRAORE
Sous-lieutenant	Diawoye	KANE

Artillerie :

Sous-lieutenant	Mahamane B.	TOURE
Sous-lieutenant	Seydou M.	KONE

ABC :

Sous-lieutenant	Vambé	MOUNKORO
-----------------	-------	----------

Administration :

Sous-lieutenant	N'Faly	SINAYOKO
-----------------	--------	----------

ARMEE DE L'AIR :

Sous-lieutenant	Banassoun	KOUYATE
-----------------	-----------	---------

GARDE NATIONALE DU MALI :

Sous-lieutenant	Bakary	KONE
-----------------	--------	------

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE :

Sous-lieutenant	Dramane	DIWARA
-----------------	---------	--------

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Sous-lieutenant	Yacouba	DOUMBIA
-----------------	---------	---------

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

Sous-lieutenant	Yacouba	DOGONI
Sous-lieutenant	Yaye	FOFANA

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 janvier 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N° 10-063/P-RM DU 1^{ER} FEVRIER 2010
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION
NATIONALE DE L'HYDRAULIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°10-001/P-RM du 18 janvier 2010 portant création de la Direction Nationale de Hydraulique ;
Vu le Décret N° 204 / PG - RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N° 07-380/P - RM du 28 septembre 2007, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 09-157/PRM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Hydraulique.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

SECTION I : DE LA DIRECTION

ARTICLE 2 : La Direction Nationale de l'Hydraulique est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Eau.

ARTICLE 3 : Le Directeur National de l'Hydraulique est chargé, sous l'autorité du ministre chargé de l'Eau, de diriger, coordonner, animer et contrôler les activités du service.

ARTICLE 4 : Le Directeur National est secondé et assisté d'un Directeur National Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur National Adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Eau sur proposition du Directeur National.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

SECTION II : DES STRUCTURES

ARTICLE 5 : La Direction Nationale de l'Hydraulique comprend :

En staff :

- Un Bureau d'Accueil, d'Information et d'Orientation.

Cinq (05) Divisions :

- la Division Développement des Stratégies et Suivi des Programmes ;

- la Division Suivi et Gestion des Ressources en Eau ;

- la Division Alimentation en Eau Potable ;

- la Division Aménagements Hydrauliques ;

- la Division Normes et Réglementation.

ARTICLE 6 : le Bureau d'Accueil, d'Information et d'Orientation est chargé de :

- assurer l'accueil des usagers ;

- organiser le système d'information du service ;

- mettre à la disposition des usagers la documentation et l'information sur les procédures et prestations du service ;

- guider et orienter les usagers vers les structures appropriées ;

- tenir et exploiter la boîte à suggestions du service.

ARTICLE 7: La Division Développement des Stratégies et Suivi des Programmes est chargée de :

- contribuer à l'élaboration des différents éléments de politiques et stratégies en matière d'eau ;

- suivre et évaluer les activités du secteur de l'eau ;

- contribuer à l'élaboration et au suivi des indicateurs du secteur de l'eau ;

- suivre la mise en œuvre et l'impact des projets et programmes ainsi que la formulation de mesures correctives ;

- contribuer à l'élaboration des programmes de formation et de renforcement des capacités et suivre leur mise en œuvre ;

- concevoir et mettre en œuvre une stratégie de communication ;

- collecter, centraliser, traiter, diffuser l'information et archiver la documentation en matière d'hydraulique.

ARTICLE 8 : La Division Développement des Stratégies et Suivi des Programmes comprend deux Sections :

- la Section Programmation et Suivi ;
- la Section Formation et Communication.

ARTICLE 9 : La Division Suivi et Gestion des Ressources en Eau est chargée de :

- faire l'inventaire des ressources en eau et mener des études pour une meilleure connaissance et gestion des ressources en eau ;
- suivre et évaluer les ressources en eau ;
- maintenir les équipements d'études, de mesures, de traitement et de communication ;
- contribuer à l'élaboration des plans d'allocation des ressources en eau ;
- développer et gérer les bases de données et le système d'information sur l'eau ;
- contribuer au développement de la coopération sous régionale en matière de gestion des ressources en eau.

ARTICLE 10 : La Division Suivi et Gestion des Ressources en Eau comprend trois Sections :

- la Section Suivi et Gestion des Eaux de Surface ;
- la Section Suivi et Gestion des Eaux Souterraines ;
- la Section Gestion des Bases de Données et du Système d'Information.

ARTICLE 11 : La Division Alimentation en Eau Potable est chargée de :

- contribuer à l'élaboration des schémas directeurs d'alimentation en eau potable ;
- appuyer les collectivités locales en matière d'exploitation des ouvrages et infrastructures d'approvisionnement en eau potable ;
- suivre les conventions et les protocoles passés avec des tiers en matière d'alimentation en eau potable des populations en milieu rural et semi urbain et en milieu pastoral ;
- réguler le service public de l'eau potable en milieu rural et semi-urbain ;

ARTICLE 12 : La Division Alimentation en Eau Potable comprend deux Sections :

- la Section Approvisionnement en Eau Potable ;

- la Section Hydraulique Villageoise et Pastorale.

ARTICLE 13 : La Division Aménagements Hydrauliques est chargée de :

- élaborer les plans et schémas directeurs d'aménagements des bassins fluviaux, des cours d'eau et des voies navigables ;
- coordonner et suivre la mise en œuvre des programmes et projets d'aménagements hydrauliques et de protection contre les inondations ;
- suivre les activités d'inventaire des ouvrages et de gestion technique des aménagements hydrauliques notamment les grands barrages ;
- coordonner et suivre la mise en œuvre des activités d'inspection, d'entretien et d'amélioration des grands barrages, des voies navigables et des infrastructures portuaires fluviales ;
- participer à l'élaboration des programmes de désensablement et de restauration des cours d'eau, des lacs, des mares et des canaux naturels et artificiels et suivre leur mise en œuvre ;
- mener toutes études en matière d'aménagements hydrauliques et de mobilisation des ressources en eau ;
- participer à la coopération sous régionale en matière d'aménagements hydrauliques et de mobilisation des ressources en eau.

ARTICLE 14 : La Division Aménagements Hydrauliques comprend deux Sections :

- la Section Barrages et Aménagements ;
- la Section Hydraulique Fluviale.

ARTICLE 15 : La Division Normes et Réglementation est chargée de :

- participer à l'élaboration et à la révision des normes d'utilisation et de rejet des eaux ;
- participer à l'élaboration et à la révision des normes applicables aux ouvrages hydrauliques ;
- veiller à l'application des normes en matière d'eau ;
- élaborer et contrôler l'application de la réglementation relative à l'exploitation des ouvrages hydrauliques et à la gestion des ressources en eau ;
- assurer la police des eaux ;
- analyser les dossiers relatifs aux demandes de prélèvement d'eau.

ARTICLE 16 : La Division Normes et Réglementation comprend deux Sections :

- la Section Normes ;
- la Section Réglementation et Police des Eaux.

ARTICLE 17 : Le Bureau d'Accueil, d'Information et d'Orientation et les Divisions sont dirigés par un chef de Bureau et des chefs de Division nommés par arrêté du ministre chargé de l'Eau sur proposition du Directeur National de l'Hydraulique.

Le chef de Bureau a rang de chef de Division de service central.

Les Sections sont dirigées par des chefs de Section nommés par décision du ministre chargé de l'Eau, sur proposition du Directeur National de l'Hydraulique.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

SECTION III : DE L'ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE

ARTICLE 18 : Sous l'autorité du Directeur National, les chefs de Divisions préparent les études techniques, les programmes et les plans d'actions concernant les matières relevant de leur secteur d'activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les actions des Sections.

ARTICLE 19 : Les chefs de Sections fournissent aux chefs de Divisions les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et instructions du Service concernant leur secteur d'activités.

SECTION IV : DE LA COORDINATION ET DU CONTROLE DE LA MISE EN ŒUVRE

ARTICLE 20 : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Nationale de l'Hydraulique s'exerce sur les services régionaux et subrégionaux chargés de la mise en œuvre de la politique de l'eau par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des actions à accomplir ;
- un droit d'intervention a posteriori sur les décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de reformation ou d'annulation.

ARTICLE 21 : La Direction Nationale de l'Hydraulique est représentée :

- au niveau des Régions et du District de Bamako par la Direction Régionale de l'Hydraulique.
- au niveau de chaque Cercle par le Service Local de l'Hydraulique.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22 : Un arrêté du ministre chargé de l'Eau fixe, en tant que de besoin, le détail de l'organisation et des modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Hydraulique.

ARTICLE 23 : Le présent décret abroge le Décret N°99-185/P-RM du 05 juillet 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Hydraulique.

ARTICLE 24 : Le Ministre de l'Energie et de l'Eau et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1^{er} février 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,**
Sanoussi TOURE

Le Ministre de l'Energie et de l'Eau,
Mamadou DIARRA

**DECRET N°10-064/P-RM DU 1^{ER} FEVRIER 2010
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'AGENCE MALIENNE DE
RADIOPROTECTION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère Administratif ;
Vu l'Ordonnance N°02-060/P-RM du 05 juin 2002 portant création de l'Agence Malienne de Radioprotection ;
Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
Vu le Décret N°02-333/P-RM du 06 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Malienne de Radioprotection ;
Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Nagantié KONE**, N°Mle 902-41.G, Professeur d'Enseignement Supérieur, est nommé **Directeur Général** de l'Agence Malienne de Radioprotection.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°06-141/P-RM du 28 mars 2006 portant nomination de Monsieur **Ousmane KANOUTE**, N°Mle 286-00.A, Ingénieur des Constructions Civiles, en qualité de **Directeur Général** de l'Agence Malienne de Radioprotection, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1^{er} février 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Energie
et de l'Eau,
Mamadou DIARRA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N° 10-065/P- RM DU 1^{ER} FEVRIER 2010
PORTANT CREATION DES DIRECTIONS
REGIONALES ET SERVICES SUBREGIONAUX DE
L'HYDRAULIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu l'Ordonnance N°10-001/P-RM du 18 janvier 2010 portant création de la Direction Nationale de Hydraulique ;
Vu le Décret N° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
Vu le Décret N°10-063/P-RM du 1^{er} février 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Hydraulique ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/PRM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DIRECTIONS REGIONALES

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé au niveau de chaque Région et du District de Bamako, un service régional dénommé Direction Régionale de l'Hydraulique.

ARTICLE 2 : La Direction Régionale de l'Hydraulique est placée sous l'autorité administrative du Gouverneur de Région et du District et sous l'autorité technique du Directeur National de l'Hydraulique.

ARTICLE 3 : La Direction Régionale de l'Hydraulique a pour mission de traduire sous forme de programmes et projets les politiques et stratégies en matière d'hydraulique.

A ce titre, elle est chargée de :

- suivre et évaluer le potentiel hydraulique ;
- collecter, conserver et traiter les informations sur les ressources hydrauliques ;
- assister, coordonner et contrôler les différents intervenants et leurs activités dans le secteur de l'eau ;
- contribuer à l'élaboration des schémas directeurs régionaux d'aménagement des bassins fluviaux et d'approvisionnement en eau potable ;
- apporter un appui conseil aux Collectivités Territoriales dans l'élaboration, la recherche de financement et la mise en œuvre de leurs programmes de réalisation d'infrastructures hydrauliques ;
- faire connaître et appliquer les normes et la réglementation dans le secteur de l'eau ;
- contribuer à l'élaboration et au suivi des indicateurs du secteur de l'eau ;
- alimenter les bases de données et le système d'information sur l'eau ;
- suivre les conventions et les protocoles passés avec des tiers en matière d'alimentation en eau potable des populations en milieu rural et semi urbain et en milieu pastoral ;
- suivre la mise en œuvre des programmes et projets d'aménagements hydrauliques et de protection contre les inondations ;

- suivre la mise en œuvre des activités d'inspection, d'entretien et d'amélioration des grands barrages, des voies navigables et des infrastructures portuaires fluviales ;

- suivre la mise en œuvre des programmes de désensablement et de restauration des cours d'eau, des lacs, des mares et des canaux naturels et artificiels ;

- assurer la police des eaux ;

- analyser les dossiers relatifs aux demandes de prélèvement d'eau.

ARTICLE 4 : La Direction Régionale de l'Hydraulique est dirigée par un Directeur Régional nommé par arrêté du ministre chargé de l'Eau sur proposition du Directeur National de l'Hydraulique.

CHAPITRE II : DES SERVICES SUBREGIONAUX DE L'HYDRAULIQUE

ARTICLE 5 : Il est créé au niveau de chaque Cercle un service technique dénommé Service Local de l'Hydraulique.

ARTICLE 6 : Le Service Local de l'Hydraulique est placé sous l'autorité administrative du Préfet et sous l'autorité technique du Directeur Régional de l'Hydraulique

ARTICLE 7 : Le Service Local de l'Hydraulique est chargé de :

- faire l'inventaire des ressources en eau et des ouvrages hydrauliques et suivre leur fonctionnalité ;

- assurer la collecte et la transmission des informations des réseaux de suivi quantitatif et qualitatif des ressources en eau sur les réalisations d'infrastructures hydrauliques et entretenir les équipements de mesure ;

- appuyer les collectivités territoriales dans la planification, la conception et la réalisation des projets et programmes et dans la gestion des ouvrages et des infrastructures hydrauliques ;

- suivre la mise en œuvre des projets et programmes d'infrastructures hydrauliques ;

- veiller à l'application des normes et de la réglementation de l'eau ;

- assurer la police de l'eau ;

- coordonner les activités des différents intervenants dans le secteur de l'eau.

ARTICLE 8 : Le Service Local de l'Hydraulique est dirigé par un chef de service nommé par décision du Gouverneur, sur proposition du Directeur Régional de l'Hydraulique.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9 : Un arrêté du ministre chargé de l'Eau fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Régionales et Services Subrégionaux de l'Hydraulique.

ARTICLE 10 : Le présent décret abroge le Décret N°02-369/P-RM du 19 juillet 2002 portant création et organisation des Services Régionaux et Subrégionaux de l'Hydraulique et de l'Energie.

ARTICLE 11 : Le Ministre de l'Energie et de l'Eau, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1 février 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

Le Ministre de l'Energie et de l'Eau,
Mamadou DIARRA

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

DECRET N°10-066/P-RM DU 1^{ER} FEVRIER 2010 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'HYDRAULIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la Loi N°042 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°10-001/P-RM du 18 janvier 2010 portant création de la Direction Nationale de Hydraulique ;
Vu le Décret N°10-063/P-RM du 1^{er} février 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Hydraulique ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUNT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structure et effectifs) de la Direction Nationale de l'Hydraulique est défini et arrêté comme suit :

STRUCTURES/EMPLOIS	CADRE/CORPS	CAT.	EFFECTIF/ ANNEE				
			I	II	III	IV	V
Direction							
Directeur National	Ingénieur des Constructions Civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Ingénieur des Constructions Civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural	A	1	1	1	1	1
Secrétariat							
Chef de Secrétariat	Secrétaire d' Administration /Attaché d' Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaires	Secrétaire d' Administration /Attaché d' Administration /Adjoint d' Administration	B2/B1/C	3	3	3	3	3
Chargé de reprographie	Contractuel		1	1	2	2	2
Standardistes	Contractuel		2	2	2	2	2
Plantons	Contractuel		1	1	1	2	2
Chauffeurs	Contractuel		4	4	4	4	4
Bureau d'Accueil, d'Information et d'Orientation							
Chef de Bureau	Ingénieur des Constructions Civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines / Administrateur Art et Culture / Administrateur Civil//Technicien des Constructions Civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines// Secrétaire d' Administration.	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de l'accueil	Technicien des Constructions Civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines /Secrétaire d' Administration /Attaché d' Administration /Adjoint d' Administration	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chargé de l'information et de l'orientation	Technicien des Constructions Civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines Secrétaire d' Administration /Assistant de Presse et de Réalisation/Attaché d' Administration /Adjoint d' Administration	B2/B1/C	1	1	1	1	1

Division Développement des Stratégies et Suivi des Programmes							
Chef de Division	Ingénieur des Constructions Civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines / Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural / Ingénieur de Statistique/ Planificateur/ Administrateur Art et Culture /Technicien de Construction Civile/ Technicien de l'Industrie et Mines/ Technicien de Statistique/ Technicien de Travaux de Planification.	A/B2	1	1	1	1	1
Section Programmation et Suivi							
Chef de Section	Ingénieur des Constructions Civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines / Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural / Ingénieur de Statistique/ Planificateur/ Administrateur Art et Culture /Technicien de Construction Civile/ Technicien de l'Industrie et Mines/ Technicien de Statistique/ Technicien de Travaux de Planification.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargés de la programmation	Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Services Economiques/Ingénieur de la Statistique/Contrôleur des Finances/ Contrôleur des Services Economiques /Technicien de la Statistique	A/B2/B1	1	1	1	2	2
Chargés du suivi des programmes	Ingénieur des Constructions Civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines / Ingénieur de l'Agriculture et Génie Rural / Planificateur/ Administrateur des Arts et de la Culture /Technicien des Constructions Civiles/ Technicien de l'Industrie et Mines/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien de l'Agriculture et Génie Rural	A/B2/B1	1	1	1	2	2
Chargé des Statistiques	Ingénieur de la Statistique/ Ingénieur des Constructions Civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines /Planificateur /Technicien de la Statistique/Technicien Construction Civile/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien des Travaux de Planification	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Section Formation Communication							
Chef de Section	Administrateur Civil/ Professeur /Journaliste Réalisateur/ /Ingénieur des Constructions Civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines / Assistant de Presse et de Réalisation/ Maître/Technicien des Constructions Civiles / Technicien de l'Industrie et des Mines	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargés de la formation	Ingénieur des Constructions Civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Professeur/ Technicien des Constructions Civiles / Technicien de l'Industrie et des Mines	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de la Communication	Professeur/ Journaliste Réalisateur/ Assistant de Presse et de Réalisation/	A/B2/	1	1	1	1	1
Chargé de la Documentation	Administrateur des Arts et de la Culture / Ingénieur des Constructions Civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines Technicien des Constructions Civiles / Technicien de l'Industrie et des Mines	A/B2/B1	1	1	2	2	2

Division Suivi et Gestion des Ressources en Eau							
Chef de Division	Ingénieur des Constructions Civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines / Technicien des Constructions Civiles / Technicien de l'Industrie et des Mines	A/B2	1	1	1	1	1
Section Suivi et Gestion des Eaux de surface							
Chef de Section	Ingénieur des Constructions Civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines / Technicien des Constructions Civiles / Technicien de l'Industrie et des Mines	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargés du suivi des réseaux hydrométriques	Ingénieur des Constructions Civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines Technicien des Constructions Civiles / Technicien de l'Industrie et des Mines	A/B2/B1	2	2	3	4	4
Chargés de l'hydro-sédimentologie	Ingénieur des Constructions Civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines / Technicien des Constructions Civiles / Technicien de l'Industrie et des Mines	A/B2/B1	1	1	2	2	2
Chargés du contrôle des installations de mesures	Ingénieur des Constructions Civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines / Technicien des Constructions Civiles / Technicien de l'Industrie et des Mines	A/B2/B1	1	1	1	2	2
Chargé de la coordination avec les agences de bassins transfrontaliers	Ingénieur des Constructions Civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines / Technicien des Constructions Civiles / Technicien de l'Industrie et des Mines	A/B2/B1	1	1	2	2	3
Section Suivi et Gestion des eaux souterraines							
Chef de Section	Ingénieur des Constructions Civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines / Technicien des Constructions Civiles / Technicien de l'Industrie et des Mines	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargés du réseau piézométrique	Ingénieur des Constructions Civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines / Technicien des Constructions Civiles / Technicien de l'Industrie et des Mines	A/B2/B1	1	2	2	3	3
Chargé de la qualité des eaux souterraines	Ingénieur des Constructions Civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines / Technicien des Constructions Civiles / Technicien de l'Industrie et des Mines	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargés des études hydrogéologiques	Ingénieur des Constructions Civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines / Technicien des Constructions Civiles / Technicien de l'Industrie et des Mines	A/B2/B1	1	2	2	3	3
Chargé de la coordination avec les agences de systèmes aquifères transfrontaliers	Ingénieur des Constructions Civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines / Technicien des Constructions Civiles / Technicien de l'Industrie et des Mines	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Section Gestion des bases de données et du Système d'Information							
Chef de Section	Ingénieur des Constructions Civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines Ingénieur Informaticien/ Ingénieur Statisticien / Technicien des Constructions Civiles / Technicien de l'Industrie et des Mines /Technicien Informatique / Technicien de Travaux de Planification.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargés de la gestion des bases de données	Ingénieur Informaticien/ Ingénieur des Constructions Civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines / Technicien des Constructions Civiles / Technicien de l'Industrie et des Mines / Technicien de l'informatique	A/B2/B1	2	2	3	3	3
Chargé du Système d'Information	Ingénieur Informaticien / Technicien supérieur de l'informatique	A/B2	1	1	1	1	1

Division Alimentation en Eau Potable							
Chef de Division	Ingénieur des Constructions Civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines / Technicien des Constructions Civiles / Technicien de l'Industrie et des Mines	A/B2	1	1	1	1	1
Section approvisionnement en eau potable							
Chef de Section	Ingénieur des Constructions Civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines / Technicien des Constructions Civiles / Technicien de l'Industrie et des Mines	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé des études et stratégies d'approvisionnement en eau potable en milieu urbain et semi urbain	Ingénieur des Constructions Civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines / Technicien des Constructions Civiles / Technicien de l'Industrie et des Mines	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de la coordination de la mise en œuvre des programmes et projets d'eau potable en milieu urbain et semi urbain	Ingénieur des Constructions Civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines / Technicien des Constructions Civiles / Technicien de l'Industrie et des Mines	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Section hydraulique villageoise et pastorale							
Chef de Section	Ingénieur des Constructions Civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines / Technicien des Constructions Civiles / Technicien de l'Industrie et des Mines	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé des études et stratégies d'hydraulique villageoise et pastorale	Ingénieur des Constructions Civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines / Technicien des Constructions Civiles / Technicien de l'Industrie et des Mines	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de la coordination de la mise en œuvre des programmes et projets d'hydraulique villageoise et pastorale	Ingénieur des Constructions Civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines / Technicien des Constructions Civiles / Technicien de l'Industrie et des Mines	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Division Aménagements Hydrauliques							
Chef de Division	Ingénieur des Constructions Civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines / Technicien des Constructions Civiles / Technicien de l'Industrie et des Mines	A/B2	1	1	1	1	1
Section Barrages et Aménagements							
Chef Section	Ingénieur des Constructions Civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines / Technicien des Constructions Civiles / Technicien de l'Industrie et des Mines / Technicien de l'Agriculture et du Génie Rural	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargés des stratégies et des études d'aménagements	Ingénieur des Constructions Civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines / Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural/ Technicien des Constructions Civiles / Technicien de l'Industrie et des Mines / Technicien Génie Rural	A/B2/B1	1	1	1	2	2
Chargés du suivi de la mise en œuvre des projets et programmes d'aménagements et de l'auscultation des barrages	Ingénieur des Constructions Civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines / Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural/ Technicien des Constructions Civiles / Technicien de l'Industrie et des Mines / Technicien Génie Rural	A/B2/B1	1	1	1	2	2

Section hydraulique fluviale							
Chef Section	Ingénieur des Constructions Civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines / Technicien des Constructions Civiles / Technicien de l'Industrie et des Mines	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargés des études et de la conception des infrastructures portuaires et de protection des berges	Ingénieur des Constructions Civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines / Technicien des Constructions Civiles / Technicien de l'Industrie et des Mines	A/B2/B1	1	1	1	2	2
Chargés du suivi des projets et programmes d'entretien des chenaux navigables	Ingénieur des Constructions Civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines Technicien des Constructions Civiles / Technicien de l'Industrie et des Mines	A/B2/B1	1	1	1	2	2
Division Normes et Réglementation							
Chef de Division	Ingénieur des Constructions Civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines Juriste / Technicien des Constructions Civiles / Technicien de l'Industrie et des Mines	A/B2	1	1	1	1	1
Section Normes							
Chef Section	Ingénieur des Constructions Civiles/Ingénieur de l'Industrie et des Mines / Technicien des Constructions Civiles / Technicien de l'Industrie et des Mines	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargés des normes	Ingénieur des Constructions Civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines / Technicien des Constructions Civiles / Technicien de l'Industrie et des Mines	A/B2/B1	1	1	1	2	2
Chargés de l'analyse des demandes de prélèvements d'eau.	Ingénieur des Constructions Civiles/Ingénieur de l'Industrie et des Mines /Magistrat/ Administrateur Civil/ Technicien des Constructions Civiles / Technicien de l'Industrie et des Mines	A/B2/B1	1	1	1	2	2
Section Réglementation et Police des Eaux							
Chef Section	Ingénieur des Constructions Civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines / Technicien des Constructions Civiles / Technicien de l'Industrie et des Mines	A/B2	1	1	1	1	1
Chargés de la réglementation	Magistrat/Administrateur Civil/ Ingénieur des Constructions Civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines / Technicien des Constructions Civiles / Technicien de l'Industrie et des Mines	A/B2/B1	1	1	1	2	2
Chargés du contrôle et de la police de l'eau	Ingénieur des Constructions Civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines / Technicien des Constructions Civiles / Technicien de l'Industrie et des Mines	A/B2/B1	1	2	3	3	3
Total Effectifs		Total	63	66	73	87	88

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge le Décret N°99-299/P-RM du 23 septembre 1999 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Hydraulique.

ARTICLE 3 : Le Ministre de l'Energie et de l'Eau, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1^{er} février 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**Le Ministre de l'Energie et de l'Eau,
Mamadou DIARRA**

**Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique
et de la Réforme de l'Etat,
Abdoul Wahab BERTHE**

**DECRET N°10-067/P-RM DU 1^{ER} FEVRIER 2010
DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DES
DIRECTIONS REGIONALES ET SERVICES
SUBREGIONAUX DE L'HYDRAULIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la Loi N°042 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°10-001/P-RM du 18 janvier 2010 portant création de la Direction Nationale de Hydraulique ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°10-063/P-RM du 1^{er} février 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Hydraulique ;

Vu le Décret N°10-065/P-RM du 1^{er} février 2010 portant création des Directions Régionales et Services Subrégionaux de l'Hydraulique ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structure et effectifs) des Directions Régionales et Services Subrégionaux de l'Hydraulique est défini et arrêté comme suit :

A - CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'HYDRAULIQUE

STRUCTURES/EMPLOIS	CADRE/CORPS	CAT.	EFFECTIF/ ANNEE				
			I	II	III	IV	V
Direction							
Directeur régional	Ingénieur des Constructions Civiles/Ingénieur de l'Industrie et des Mines / Technicien des Constructions Civiles/Technicien de l'Industrie et des Mines	A/B2	1	1	1	1	1
Secrétaire	Secrétaire d'Administration/ Attaché d'administration/ Adjoint d'Administration	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Planton	Contractuel		1	1	1	1	1
Chauffeurs	Contractuel		1	1	1	1	1

Division Programmation et Suivi des Projets et Programmes							
Chef de Division	Ingénieur des Constructions Civiles/Ingénieur de l'Industrie et des Mines /Ingénieur Statisticien / Technicien des Constructions Civiles/Technicien de l'Industrie et des Mines	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargés de la programmation et de l'appui conseil aux Collectivités Territoriales	Ingénieur des Constructions Civiles/Ingénieur de l'Industrie et des Mines /Ingénieur de la Statistique / Administrateur Civil/ Administrateur de l'Action Sociale/Technicien des Constructions Civiles/Technicien de l'Industrie et des Mines Technicien de l'Action Sociale.	A/B2/B1	1	1	2	2	3
Chargé de la coordination et du suivi des projets et programmes d'alimentation en eau	Ingénieur des Constructions Civiles/Ingénieur de l'Industrie et des Mines / Technicien des Constructions Civiles/Technicien de l'Industrie et des Mines	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé du suivi des projets et programmes des aménagements d'eau de surface	Ingénieur Construction Civile/Ingénieur Industrie et Mines / Technicien des Constructions Civiles/Technicien de l'Industrie et des Mines	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Division inventaire et Gestion des ressources en Eau							
Chef de Division	Ingénieur des Constructions Civiles/Ingénieur de l'Industrie et des Mines / Technicien des Constructions Civiles/Technicien de l'Industrie et des Mines	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de l'inventaire et de l'évaluation des eaux souterraines	Ingénieur des Constructions Civiles/Ingénieur de l'Industrie et des Mines / Technicien des Constructions Civiles/Technicien de l'Industrie et des Mines	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de l'inventaire et de l'évaluation des eaux de surface	Ingénieur des Constructions Civiles/Ingénieur de l'Industrie et des Mines / Technicien des Constructions Civiles/Technicien de l'Industrie et des Mines	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de la gestion des bases de données	Ingénieur Informaticien Technicien des Constructions Civiles/Technicien de l'Industrie et des Mines	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de la réglementation et de la police de l'eau	Ingénieur des Constructions Civiles/Ingénieur de l'Industrie et des Mines /Administrateur Civil/Administrateur de l'Action Sociale/Technicien des Constructions Civiles/Technicien de l'Industrie et des Mines /Technicien de l'Action Sociale /Technicien de Santé.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Total Effectifs		Total	13	13	14	14	15

B - CADRE ORGANIQUE DU SERVICE LOCAL DE L'HYDRAULIQUE

STRUCTURES/EMPLOIS	CADRE/CORPS	CAT.	EFFECTIF/ ANNEE				
			I	II	III	IV	V
Chef de Service Local	Ingénieur des Constructions Civiles/Ingénieur de l'Industrie et des Mines / Technicien des Constructions Civiles/Technicien de l'Industrie et des Mines	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Secrétaire d'Administration /Attaché d'administration/ Adjoint d'Administration	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Planton	Contractuel		1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel		1	1	1	1	1
Chargé de l'inventaire et de la collecte des données des ressources en eau	Technicien des Constructions Civiles/Technicien de l'Industrie et des Mines	B2/B1	1	1	2	2	2
Chargé du suivi de la gestion des infrastructures hydrauliques	Technicien des Constructions Civiles/Technicien de l'Industrie et des Mines	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de l'appui conseil aux collectivités et de la programmation	Technicien des Constructions Civiles/Technicien de l'Industrie et des Mines	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de la police de l'eau	Technicien des Constructions Civiles/Technicien de l'Industrie et des Mines	B2/B1	1	1	1	1	1
Total Effectifs		Total	8	8	9	9	9

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge le Décret N°02-390/P-RM du 30 juillet 2002 déterminant le cadre organique des Services Régionaux et Subrégionaux de l'Hydraulique et de l'Energie.

ARTICLE 3 : Le Ministre de l'Energie et de l'Eau, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1^{er} février 2010

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Sanoussi TOURE

Le Ministre de l'Energie et de l'Eau,

Mamadou DIARRA

Le Ministre du Travail, de la Fonction

Publique et de la Réforme de l'Etat,

Abdoul Wahab BERTHE

DECRET N°10-068/P-RM DU 1^{ER} FEVRIER 2010 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N° 09-656/P-RM DU 10 DECEMBRE 2009 PORTANT NOMINATION A LA DIRECTION DU MATERIEL, DES HYDROCARBURES ET DU TRANSPORT DES ARMEES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance N°06-023/P-RM du 19 septembre 2006 portant création de la Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées ;

Vu le Décret N°09-390/P-RM du 27 juillet 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées ;

Vu le Décret N°09-656/P-RM du 10 décembre 2009 portant nomination à la Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1^{er} du Décret N°09-656/P-RM du 10 décembre 2009 susvisé est rectifié comme suit :

Au lieu de :

DIRECTEUR ZONAL DU MATERIEL, DES HYDROCARBURES ET DU TRANSPORT DES ARMEES A MOPTI

Capitaine Abdoulaye DIALLO ;

Lire :

DIRECTEUR ZONAL DU MATERIEL, DES HYDROCARBURES ET DU TRANSPORT DES ARMEES A MOPTI

Capitaine Abdoulaye DISSA.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1^{er} février 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°10-069/P-RM DU 1^{ER} FEVRIER 2010 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER A LA SECTION ADMINISTRATIVE DE LA COUR SUPREME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°96-071/P-RM du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;
Vu la Loi N°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la magistrature ;
Vu le Décret N°00-322/P-RM du 07 juillet 2000 portant attribution d'une indemnité de judicature aux magistrats, modifié ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Fodé DOUMBIA**, N°Mle 197-89.B, Magistrat, est nommé **Conseiller** à la Section Administrative de la Cour Suprême.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1^{er} février 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°10-070/P-RM DU 1^{ER} FEVRIER 2010 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU CENTRE NATIONAL DE L'EDUCATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu l'Ordonnance N°00-061 du 28 septembre 2000 portant création du Centre National de l'Education ;
Vu le Décret N°01-307/P-RM du 27 juillet 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de l'Education ;
Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 portant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Mamadou SISSOUMA**, N°Mle 727-34.Z, Professeur Principal, est nommé **Directeur** du Centre National de l'Education.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°04-314/P-RM du 9 août 2004 portant nomination de Monsieur **Nampaga Otian KONE**, N°Mle 286-70.E, Professeur de l'Enseignement Supérieur, en qualité de **Directeur** du Centre National de l'Education, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1^{er} février 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales par intérim,
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**DECRET N°10-071/P-RM DU 1^{ER} FEVRIER 2010
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
GENERAL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général, ratifiée par la Loi N°01-089 du 28 novembre 2001 ;
Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
Vu le Décret N°01-524/P-RM du 31 octobre 2001 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 portant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Bakary Casimir COULIBALY**, N°Mle 394-40.W, Professeur de l'Enseignement Supérieur, est nommé **Directeur** National de l'Enseignement Secondaire Général.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°02-469/P-RM du 30 septembre 2002 portant nomination de Monsieur **Gabriel DABO**, N°Mle 350-43.Z, Professeur de l'Enseignement Secondaire, en qualité de **Directeur** National de l'Enseignement Secondaire Général, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1^{er} février 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales par intérim,
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**DECRET N°10-072/P-RM DU 1^{ER} FEVRIER 2010
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU
CENTRE NATIONAL DES EXAMENS ET
CONCOURS DE L'EDUCATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu l'Ordonnance N°01-043 du 19 octobre 2001 portant création du Centre National des Examens et Concours de l'Education ;
Vu le Décret N°09-692/P-RM du 29 décembre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National des Examens et Concours de l'Education ;
Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 portant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Hassimi Adama TOURE**, N°Mle 396-56.N, Professeur Principal, est nommé **Directeur** du Centre National des Examens et Concours de l'Education.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°01-491/P-RM du 10 octobre 2001 portant nomination de Monsieur **Salahoum Ould YOUBBA**, N°Mle 473-88.A, Professeur, en qualité de **Directeur** du Centre National des Examens et Concours de l'Education, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 01^{er} février 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales par intérim,**
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N°10-073/P-RM DU 1^{ER} FEVRIER 2010
PORTANT NOMINATION A L'INSPECTION DES
SERVICES JUDICIAIRES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la magistrature ;

Vu l'Ordonnance N°00-057/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Services Judiciaires, ratifiée par la Loi N°00-069 du 30 novembre 2000 ;

Vu le Décret N°01-073/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Services Judiciaires ;

Vu le Décret N°01-124/P-RM du 09 mars 2001 déterminant le cadre organique de l'Inspection des Services Judiciaires ;

Vu le Décret N°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret N°09-420/P-RM du 12 août 2009 portant rappel à l'activité d'un magistrat ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés à l'Inspection des Services Judiciaires en qualité de :

I- INSPECTEUR EN CHEF ADJOINT :

- Monsieur **Modibo KONATE**, N°Mle 495-56.N, Magistrat ;

II- INSPECTEUR :

- Monsieur **Daniel Amagoïn TESSOUGUE**, N°Mle 775-09.W, Magistrat.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°07-474/P-RM du 4 décembre 2007 portant nomination de Monsieur **Amadi Tamba CAMARA**, N°Mle 267-49.E, Magistrat, en qualité d'**Inspecteur en Chef Adjoint** à l'Inspection des Services Judiciaires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1^{er} février 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N°10- 074/P-RM DU 1^{ER} FEVRIER 2010
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
GENERAL DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET
D'INDUSTRIE DU MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi N°98-014 du 19 janvier 1998 portant création de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°98-228/P-RM du 06 juillet 1998 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Idrissa MOUSSA**, N°Mle 457-09.K, Inspecteur des Finances, est nommé **Secrétaire Général** de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N° 353/PG-RM du 28 du novembre 1988 portant nomination de Monsieur **Daba TRAORE**, N°Mle 350-94.G, Inspecteur des Finances, en qualité de **Secrétaire Général** de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1^{er} février 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce,**

Ahmadou Abdoulaye DIALLO

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**DECRET N°10-075/P-RM DU 1^{ER} FEVRIER 2010
PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DE LA
DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS DES
PARCELLES DE TERRAIN OBJETS DE TITRES
FONCIERS SISES DANS LA REGION DE MOPTI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 2 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Sont affectées au Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, les parcelles de terrain sises dans la région de Mopti abritant les services et infrastructures des Forces Armées, de la Gendarmerie Nationale et de la Garde Nationale ci-après :

N° ORDRE	IDENTIFICATION	N° DES TF	SUPERFICIE
	LIVRE FONCIER DU CERCLE DE MOPTI		
01	Gendarmerie Nationale	41	12a 24ca
02	Camp Militaire de Sevaré (Armée de Terre)	2126	53ha 66a 10ca
03	Camp Militaire de Sevaré (Armée de Terre)	2327	03ha 72a 10ca
04	Camp Militaire de Sevaré (Armée de Terre)	2151	29ha 17a 80ca
05	Camp Militaire de Sevaré (Armée de Terre)	2152	01ha 29a 04ca

N° ORDRE	IDENTIFICATION	N° DES TF	SUPERFICIE
	LIVRE FONCIER DU CERCLE DE MOPTI		
	LIVRE FONCIER DU CERCLE DE YOUWAROU		
06	Camp des Gardes de Youwarou	01	01ha 00a 00ca
07	Gendarmerie Nationale de Youwarou	02	90a 00ca
	LIVRE FONCIER DU CERCLE DE TENENKOU		
08	Camp des Gardes de Ténenkou	44	31a 34ca
09	Gendarmerie Nationale de Ténenkou	45	10a 33ca

ARTICLE 2 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre de la Région de Mopti procédera, dans ses livres fonciers, à l'inscription de la mention de l'affectation au profit du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants.

ARTICLE 3 : Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1^{er} février 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme,
Madame GAKOU Salamata FOFANA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Natié PLEA**

**DECRET N°10-076/PM-RM DU 02 FEVRIER 2010
PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DE
DECRET DE NOMINATION AU CABINET DU
PREMIER MINISTRE.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°08-083/PM-RM du 15 février 2008 fixant l'organisation de la Primature ;
Vu le Décret N°00-106/PM-RM du 22 mars 2000 portant nominations au Cabinet du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions du Décret N°00-106/PM-RM du 22 mars 2000 susvisé sont abrogées en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Madani TOURE**, Économiste, en qualité de **Conseiller Technique** au Cabinet du Premier ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 février 2010

**Le Premier Ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**DECRET N°10-077/PM-RM DU 02 FEVRIER 2010
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU
PREMIER MINISTRE.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°08-083/PM-RM du 15 février 2008 fixant l'organisation de la Primature ;
Vu le Décret N°05-503/PM-RM du 14 novembre 2005 modifié fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Oumar BOUARE**, Économiste, est nommé au Cabinet du Premier ministre en qualité de **Coordonnateur** de la Cellule d'Analyse et de Prospective.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 février 2010

Le Premier Ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N°10-078/PM-RM DU 5 FEVRIER 2010
PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE
SANDEEP GARG & COMPANY SARL D'UN
PERMIS D'EXPLOITATION DU FER ET DES
SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A
TIENFALA (CERCLE DE KOULIKORO)**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;
Vu le Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le récépissé de versement N°09-000259/DEL du 13 Novembre 2009 du droit fixe de délivrance d'un permis d'exploitation ;
Vu la demande de permis d'exploitation en date du 16 octobre 2009 formulée par la Société SANDEEP GARG & COMPANY SARL ;
Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 portant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la **Société SANDEEP GARG & COMPANY SARL** un permis d'exploitation pour le fer et les substances minérales du groupe II dans les conditions déterminées au présent décret.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par ce permis d'exploitation est défini et inscrit au registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro PE 09/14 PERMIS D'EXPLOITATION DE TIENFALA (Cercle de Koulikoro) de la façon suivante :

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 13°00'00" N et du méridien 07°53'41"W.
Du point A au point B suivant le parallèle 13°00'00" N.

Point B : Intersection du parallèle 13°00'00" N et du méridien 07°12'16" W.
Du point B au point C suivant le méridien 07°12'16" W.

Point C : Intersection du parallèle 12°41'34" N et du méridien 07°12'16" W.
Du point C au point D suivant le parallèle 12°41'34" N.

Point D : Intersection du parallèle 12°41'34" N et du méridien 07°25'42"W.
Du point D au point A suivant le méridien 07°25'42"W.

Point E : Intersection du parallèle 12°49'38" N et du méridien 07°25'42"W.
Du point E au point F suivant le parallèle 12°49'38" N.

Point F : Intersection du parallèle 12°49'38" N et du méridien 07°41'14" W.
Du point F au point G suivant le méridien 07°41'14" W.

Point G : Intersection du parallèle 12°41'34" N et du méridien 07°41'14" W.
Du point G au point H suivant le parallèle 12°41'34" N.

Point H : Intersection du parallèle 12°41'34" N et du méridien 07°44'00"W.
Du point H au point I suivant le méridien 07°44'00"W. .

Point I : Intersection du parallèle 12°45'00" N et du méridien 07°44'00"W.
Du point I au point J suivant le parallèle 12°45'00" N.

Point J : Intersection du parallèle 12°45'00" N et du méridien 07°49'00" W.
Du point J au point K suivant le méridien 07°49'00" W.

Point K : Intersection du parallèle 12°41'34" N et du méridien 07°49'00" W.
Du point K au point L suivant le parallèle 12°41'34" N.

Point L : Intersection du parallèle 12°41'34" N et du méridien 07°53'41"W.
Du point L au point A suivant le méridien 07°53'41"W.

Superficie : 2055 km²

ARTICLE 3 : La durée de validité de ce permis est de trente (30) ans, à compter de la date de signature du présent décret.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article 85 du Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 susvisé, le titulaire du permis doit fournir à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines les documents suivants :

a) le résumé analytique du registre d'avancement des travaux effectués au cours de l'année précédente ;

b) le nombre de journées de travail du personnel cadre (ingénieurs et assimilés) ;

c) la situation et l'évolution de l'effectif du personnel ;
 d) le poids, la nature et la teneur des minerais bruts extraits ;
 e) le poids, la nature et la teneur des différents lots de minerais ou produits vendus avec indication des lieux, dates d'expédition et d'embarquement et des destinations ;

f) l'état des stocks des produits bruts et des produits marchands au 31 décembre ;

g) l'état circonstancié des accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre (4) jours (noms des victimes, dates, causes apparentes) ;

h) le bilan des activités de contrôle (mesures, dosages, observations) du maintien de la qualité de l'environnement ;

i) l'état des dépenses engagées en travaux de recherche ;
 j) le bilan annuel auquel seront annexés le compte d'exploitation, le compte de profits et pertes, le tableau d'amortissement et de provision ;

k) le programme prévisionnel de production de l'année en cours.

ARTICLE 5 : L'annulation du présent permis d'exploitation sera prononcée par décret en cas de non exécution des engagements souscrits conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent décret prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 6 : Le Ministre des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au le Journal officiel.

Bamako, le 5 février 2010

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Equipement et des Transports,
Ministre des Mines par intérim,
Hamed Diane SEMEGA

**DECRET N°10-079/PM-RM DU 5 FEVRIER 2010
 PORTANT TRANSFERT AU PROFIT DE LA SOCIETE
 TOGUNA SARL DU PERMIS D'EXPLOITATION
 PRECEDEMMENT ATTRIBUE A LA SOCIETE POUR
 L'EXPLOITATION DES PHOSPHATES DU TILEMSI
 « SEPT SA » (CERCLE DE BOUREM)**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code Minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 portant les intérim des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°96-124/PM-RM du 18 avril 1996 portant attribution à la Société pour l'Exploitation des phosphates du Tilemsi « SEPT SA » d'un permis d'exploitation de phosphate à Tilemsi (Cercle de Gao) ;

Vu la lettre de demande de transfert du permis d'exploitation de SEPT SA formulée par la Société TOGUNA SARL.

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisé le transfert du permis d'exploitation des phosphates, précédemment attribué par Décret N°96-124/PM-RM du 18 avril 1996 dans la zone de Tilemsi (Cercle de Gao) à la Société pour l'Exploitation des Phosphates du Tilemsi (SEPT SA) au profit de la Société TOGUNA SARL.

ARTICLE 2 : La Société TOGUNA SARL bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations légales et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par SEPT SA.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour le reste de la durée prévue au Décret N° N°96-124/PM-RM du 18 avril 1996.

ARTICLE 4 : Le présent décret prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 5 : Le Ministre des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 février 2010

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Ministre des Mines par intérim,
Madame DIALLO Madeleine BA

**DECRET N°10-080/P-RM DU 5 FEVRIER 2010
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
MISSION AU SECRETARIAT GENERAL DE LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 modifié fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret N°08-603/P-RM du 03 octobre 2008 fixant le taux des indemnités et primes accordées à certaines catégories du personnel de la Présidence de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Ousmane DIENTA**, N°Mle 274-01.B, Maître Principal, est nommé **Chargé de Mission** au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°10-013/P-RM du 13 janvier 2010 portant nomination d'un chargé de mission à la Présidence de la République sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 février 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

ARRETES

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE**

**ARRETE N°09-0928/MIIC-SG DU 20 AVRIL 2009
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE DE
TRANSPORT DE BIENS ET DE PERSONNES A
BAMAKO.**

**LE MINISTRE DES INVESTISSEMENTS, DE
L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu la Note technique du 12 février 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise de transport de biens et personnes de la Société « HOLDING SOUNDIATA MALI », « **H2S MALI-SA** » sise à la Cité du Niger, parcelle K 91, BP. : E4193, Bamako, Tél. : 76 20 81 51 / 78 88 56 46, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « H2S MALI-SA », bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : l'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « H2S MALI-SA », est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinq cent trente un millions cinq cent cinquante huit mille (531 558 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....5 070 000 F CFA
* agencement-aménagements-installations...11 450 000 FCFA
* équipements.....403 148 000 F CFA
* mobilier et matériel de bureau.....7 240 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....4 650 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt sept (27) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- offrir à la clientèle des services de transport de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale de la Douane ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 avril 2009

**Le Ministre des Investissements, de l'Industrie et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°09-0930/MIIC-SG DU 21 AVRIL 2009
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE RIZERIE A NIONO.**

**LE MINISTRE DES INVESTISSEMENTS, DE
L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;
- Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;
- Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;
- Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;
- Vu la Note technique du 18 février 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La rizerie sise à Niono, de la **Société « ALCOMA -sarl**», Faladié, Cité MALI UNIVERS, rue 886, porte 502, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « ALCOMA -sarl», bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la rizerie susvisée, des avantages ci-après

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;
- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.
- exonération, pendant les six (6) exercices supplémentaires (en tant qu'entreprise valorisant les matières premières locales et située dans une zone géographique en dehors de Bamako), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : l'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « ALCOMA -sarl», est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinq cent huit millions (508 000 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	10 000 000 F CFA
* génie civil.....	45 000 000 F CFA
* équipements	203 000 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	250 000 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer soixante dix (70) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- offrir à la clientèle du riz marchand de qualité ;
- tenir une comptabilité séparée de celle de ses autres activités ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la rizerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **ALCOMA -sarl** » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 avril 2009

Le Ministre des Investissements, de l'Industrie et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

ARRETE N°09-0943/MIIC-SG DU 23 AVRIL 2009 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE POUR LA PRODUCTION, LA TRANSFORMATION ET L'EXPLOITATION DE PRODUITS AGRICOLES BIOLOGIQUE AU MALI.

LE MINISTRE DES INVESTISSEMENTS, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu l'Avis motivé de la Commission d'Agrément au Régime des Zones Franches du 05 février 2009,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité pour la production, la transformation et l'exploitation de produits agricoles biologiques au Mali, de la Société « **YIRIWA** » SA, Badalabougou, rue 17, porte 305, Bamako, est agréée au Régime de Zones Franches du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **YIRIWA** » SA bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après

1. au titre de la fiscalité de porte :

- Exonération totale, pendant une durée de trente (30) ans, de tous droits et taxes y compris le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS), le Prélèvement Communautaire (PC) et la Redevance Statistique sur :

* les équipements et matériels de production et leurs parties ou pièces de rechange ;

* les matériaux de construction ;

* le matériel de transport ;

* le matériel et mobilier de bureau ;

* le carburant destiné au fonctionnement du groupe électrogène de secours dans la limite des qualités approuvées par l'administration.

2. au titre de la fiscalité intérieure :

- exonération totale, pendant une durée de trente (30) ans, de tous impôts, droits et taxes liés à l'activité de production et de commercialisation, à l'exception de :

* la TVA sur les ventes effectuées sur le marché national ;

* la taxe sur les véhicules automobiles (vignettes) ;

* l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) des salariés (y compris le personnel expatrié) ;

* les cotisations sociales.

ARTICLE 3 : La liste des équipements, matériaux de construction, matériel de transport, matériel et mobilier de bureau est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE : La Société « **YIRIWA** » SA, est tenue de :

- réalisation, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard quatre cent quarante trois millions deux cent mille (1 443 200 000) FCFA.

Toutefois il peut être accordé à la Société « **YIRIWA** » SA, une seule prorogation d'un (1) an à l'expiration de ce délai après une justification d'un début de réalisation du projet.

- respect du plan de production ;

- création de deux cent cinquante (250) emplois permanents à l'horizon 2017 ;

- respect de la législation du travail.

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la production à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, à la Direction Nationale de la Santé, à la Direction Nationale du Travail et à la Direction Générale des Douanes ;

- exportation d'eau moins 80% de la production ;
- tenue d'une fiche de production ;
- déclaration mensuelle des stocks tant pour les matières premières et consommables que pour les produits finis à la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence et à la Direction Générale des Douanes ;
- protection de la santé des Travailleurs et de l'environnement ;
- réalisation d'infrastructures permettant à l'Administration de procéder au contrôle des opérations d'importation, de stockage, de transformation des instants et des opérations d'exportation des produits finis ;
- offre sur le marché des produits conformes aux normes en vigueur ;
- tenue d'une comptabilité régulière, probante et distincte de celle des autres activités de la Société ;
- paiement des droits et taxes en vigueur pour les produits déversés sur le marché intérieur selon leur nature ;
- dépôt à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes, dans le cadre des dispositions du droit commun, des déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont l'unité est exemptée ;
- prise en charge des frais inhérents au contrôle douanier dont le montant sera fixé par un arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **YIRIWA** » SA est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le non respect des engagements souscrits par la Société « **YIRIWA** » SA peut conduire, sauf cas de force majeure, au retrait partiel ou total des avantages accordés après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : La Société « **YIRIWA** » SA perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par le présent arrêté au cas où l'unité n'aura pas connu un début de réalisation (génie civil, installation du matériel d'équipement) dans le délai imparti.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 avril 2009

Le Ministre des Investissements, de l'Industrie et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

ARRETE N°09-0944/MIIC-SG DU 23 AVRIL 2009 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE DE FORAGE A BAMAKO.

LE MINISTRE DES INVESTISSEMENTS, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;
Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;
Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;
Vu la Note technique du 16 juin 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise de forage, de la Société « **COFIDO MALI SARL** » Quartier Badala SEMA II, rue 136, porte 989, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **COFIDO MALI SARL** », bénéficie, dans le cadre de l'exploitation l'unité susvisée, des avantages ci-après

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : l'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « **COFIDO MALI SARL** », est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard trois cent vingt un millions trois cent trente mille (1 321 330 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	15 000 000 F CFA
* terrain.....	25 000 000 F CFA
* aménagements-installations.....	3 600 000 F CFA
* génie civil.....	10 000 000 F CFA
* équipements	985 230 000 F CFA
* matériel roulant.....	20 000 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	7 500 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	255 000 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quarante (40) emplois ;
 - offrir à la clientèle des puis de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale de la Douane ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 avril 2009

Le Ministre des Investissements, de l'Industrie et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

ARRETE N°09-0998/MIIC-SG DU 23 AVRIL 2009 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION D'UNE AGENCE DE VOYAGES A TOUBOUCTOU.

LE MINISTRE DES INVESTISSEMENTS, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique ;

Vu Décret N°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement N°09-001/VS/CADSPC-GU du 29 janvier 2009 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Bamako ;

Vu l'Avis de l'Office Malien du tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) par lettre N°105/MAT/OMATHO du 26 février 2009 ;

Vu la Note technique du 16 mars 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agence de voyages dénommée « **GEOCOLO MALI** » sise à Tombouctou, du Groupement d'Intérêt Economique « **GESTION-ORGANISATION-CONSULTATIONS-LOGISTIQUES-MALI** », **GIE «GEOCOLO MALMI** » Abaradjou BP. : 176, Tombouctou, Tél. : 76 02 31 66, est agréée au « Régime A » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : Le **GIE «GEOCOLO MALMI** », bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'agence susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur la société ;

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur.

ARTICLE 3 : Le **GIE «GEOCOLO MALMI** », est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à treize millions deux cent trente six mille (13 236 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	2 610 000 F CFA
* aménagements-installations.....	800 000 F CFA
* équipements et matériels.....	4 600 000 F CFA
* matériel et mobilier.....	1 800 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	3 376 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer six (06) emplois ;
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, Le GIE «**GEOCOLO MALMI**» est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 avril 2009

Le Ministre des Investissements, de l'Industrie et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

ARRETE N°09-0999/MIIC-SG DU 28 AVRIL 2009 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION D'UN BAR RESTAURANT A BAMAKO.

LE MINISTRE DES INVESTISSEMENTS, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement N°08-031/ET/API-MALI-GU du 28 mars 2008 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar restaurant à Bamako ;

Vu l'Avis de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) par lettre N°00125/MAT/OMATHO du 04 mars 2009 ;

Vu la Note technique du 10 mars 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le projet d'exploitation d'un bar restaurant dénommé « **WIN-WIN** » sis à Lafiabougou ACI 2000, rue 405, porte 37, Bamako, de **Monsieur Bourama DIAWARA**, Hamdallaye, Avenue Cheick ZAYED, porte 1810, Bamako, est agréé au « Régime A » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : **Monsieur Bourama DIAWARA** bénéficie, dans le cadre de l'ouverture et de l'exploitation de son hôtel, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur la société ;

- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- bénéficie des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

ARTICLE 3 : **Monsieur Bourama DIAWARA**, est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à seize millions quarante sept mille (16 047 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....330 000 F CFA

* aménagement.....1 400 000 F CFA

* équipements et matériels.....11 059 000 F CFA

* matériel et mobilier de bureau..... 500 000 F CFA

* besoins en fonds de roulement.....2 758 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer six (06) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du bar de restaurant à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Bourama DIAWARA** est tenu de soumettre son projet à une étude d'impact environnemental et social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 avril 2009

Le Ministre des Investissements, de l'Industrie et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

**ARRETE N°09-1001/MIIC-SG DU 28 AVRIL 2009
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DU PROJET D'EXTENSION
D'UNITE DE FABRICATION DE PRODUITS
COSMETIQUES A BANANKORO, CERCLE DE KATI.**

**LE MINISTRE DES INVESTISSEMENTS, DE
L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;
Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;
Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu la Note technique du 21 avril 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'unité de fabrication de produits cosmétiques de la Société « **AFRICAN COSMETIC INDUSTRIE** » SARL, « **ACO Industrie** » -SARL est transférée de Bamako Banankoro, Cercle de Kati.

ARTICLE 2 : Le projet d'extension de l'unité de fabrication de produits cosmétiques sise à Banankoro, Cercle de Kati, de la Société « **AFRICAN COSMETIC INDUSTRIE** » SARL, « **ACO Industrie** » -SARL, rue Karamoko DIABY, BP. : 940, Bamako, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 3 : La Société « **ACO Industrie** » -SARL bénéficie, dans le cadre de cette extension, de l'exonération, pendant une durée de réalisation fixée à un (1) an, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

ARTICLE 4 : l'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 5 : La Société « **ACO Industrie** » -SARL, est tenue de :

- réaliser, dans un délai d'un (1) an à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard trois cent quatre vingt dix huit millions deux cent quinze mille (1 398 215 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	10 560 000 F CFA
* génie civil.....	476 285 000 F CFA
* équipements	496 837 000 F CFA
* matériel roulant.....	41 200 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	10 000 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	363 333 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer quarante neuf (49) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la Société à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale de la Douane ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 avril 2009

**Le Ministre des Investissements, de l'Industrie
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°09-1002/MIIC-SG DU 28 AVRIL 2009
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DU PROJET D'EXTENSION
D'UNE ENTREPRISE DE PRODUCTION DE
POUSSINS A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DES INVESTISSEMENTS, DE
L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu la Note technique du 03 septembre 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le projet d'extension de l'entreprise de production de poussins dénommée « MALI-POUSSINS » sise à Faladié, Bamako, Société « MALI VOLAILLES-SARL », Faladié IJA, BP. : 1781, Bamako, est agréé au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « MALI VOLAILLES-SARL » bénéficie, dans le cadre de cette extension, de l'exonération, pendant une durée de réalisation fixée à un (1) an, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

ARTICLE 3 : l'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « MALI VOLAILLES-SARL », est tenue de :

- réaliser, dans un délai d'un (1) an à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trente un millions sept cent soixante onze mille (31 771 000) FCFA se décomposant comme suit :

* équipements30 721 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....1 050 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer six (06) emplois ;

- offrir à la clientèle des poussins de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du projet à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale de la Douane ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « MALI VOLAILLES- SARL » est tenue de soumettre son projet à une étude d'impact environnemental et social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 avril 2009

**Le Ministre des Investissements, de l'Industrie
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°09-1003/MIIC-SG DU 28 AVRIL 2009
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE
PRODUCTION D'ENGRAIS ORGANIQUE A
DOUGABOUGOU (REGION DE SEGOU).**

**LE MINISTRE DES INVESTISSEMENTS, DE
L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu la Note technique du 27 novembre 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'unité de production d'engrais sise à Dougabougou, Région de Ségou, de la **Société « EOS MALI SA »**, La fiabougou, rue 385, porte 15, BP. : 6064, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La **Société « EOS MALI SA »**, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de son unité susvisée, des avantages ci-après

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

- exonération, pendant les six (6) exercices supplémentaires (en tant qu'entreprise valorisant les matières premières locales et située dans une zone géographique en dehors de Bamako), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : l'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La **Société « EOS MALI SA »**, est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux milliards quatre vingt quatre millions huit cent soixante quatorze mille (2 084 874 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....35 000 000 F CFA
 * constructions.....270 000 000 F CFA
 * équipements707 124 000 F CFA
 * matériel roulant.....250 000 000 F CFA
 * matériel et mobilier de bureau.....22 500 000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement.....800 000 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer deux cent cinquante (250) emplois ;
 - offrir à la clientèle des engrais de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la **Société « EOS MALI SA »** est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 avril 2009

Le Ministre des Investissements, de l'Industrie et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

**ARRETE N°09-1004/MIIC-SG DU 28 AVRIL 2009
 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
 INVESTISSEMENTS DU PROJET D'EXTENSION
 ET DE CONSOLIDATION D'UNE IMPRIMERIE A
 BAMAKO.**

**LE MINISTRE DES INVESTISSEMENTS, DE
 L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu la Note technique du 1^{er} décembre 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le projet d'extension de et consolidation de l'imprimerie, de la Société « **ATELIER DE RELIURE, DE COURTAGE ET DE PRESTATION DE SERVICE EN BUREAUTIQUE** », « **A.R.C.P.S** » **S.A.R.L.**, Daoudabougou, rue 345, porte 119, Immeuble Malick Aba GUISSÉ, BP : E5569, Bamako, est agréé au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **A.R.C.P.S** » **S.A.R.L.** bénéficie, dans le cadre de cette extension, de l'exonération, pendant une durée de réalisation fixée à un (1) an, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

ARTICLE 3 : l'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « **A.R.C.P.S** » **S.A.R.L.**, est tenue de :

- réaliser, dans un délai d'un (1) an à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quatre vingt onze millions cent un mille (191 101 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	1 950 000 F CFA
* terrain.....	195 000 F CFA
* génie civil.....	9 452 000 F CFA
* aménagements et installations.....	1 650 000 F CFA
* équipements	152 880 000 F CFA
* matériel roulant.....	149 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	6 191 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	18 634 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt six (26) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale de la Douane ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **A.R.C.P.S** » **S.A.R.L.** est tenue de soumettre son projet à une étude d'impact environnemental et social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 avril 2009

Le Ministre des Investissements, de l'Industrie et du Commerce,

Ahmadou Abdoulaye DIALLO

ARRETE N°09-1005/MIIC-SG DU 28 AVRIL 2009 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'ENTREPOTS FRIGORIFIQUES A SIKASSO.

LE MINISTRE DES INVESTISSEMENTS, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu la Note technique du 28 août 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°05-3113/MPIPME-SG frigorifiques à Sikasso.

ARTICLE 2 : Les entrepôts frigorifiques à Sikasso, de la « **SOCIETE DES ENTREPOTS FRIGORIFIQUES POUR LA CONSERVATION DES FRUITS ET LEGUMES** », « **FROIDOR-SARL** » Wayerma II, BP. : 275, Tél. : 674 31 15/ 639 64 11, Sikasso, sont agréés au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 3 : La Société « **FROIDOR-SARL** », bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de son unité susvisée, des avantages ci-après

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 4 : l'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 5 : La Société « **FROIDOR-SARL** », est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre cent vingt six millions trois cent cinquante quatre mille (426 354 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	10 550 000 F CFA
* génie civil.....	161 500 000 F CFA
* aménagements et installations.....	23 000 000 F CFA
* équipements	114 082 000 F CFA
* matériel roulant.....	7 500 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	16 750 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	62 972 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer seize (16) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des services de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités des entrepôts à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale de Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 6 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **FROIDOR-SARL** » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 avril 2009

Le Ministre des Investissements, de l'Industrie et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

ARRETE N°09-1006/MIIC-SG DU 28 AVRIL 2009 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN ATELIER DE MENUISERIE EN MATIERE PVC A BAMAKO.

LE MINISTRE DES INVESTISSEMENTS, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu la Note technique du 28 août 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'atelier de menuiserie en matière PVC sis dans la zone industrielle de Bamako, de la Société « **VINYTEK** » **S.A.R.L**, zone industrielle, route de l'abattoir, rue 845, porte, 40, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **VINYTEK** » **S.A.R.L**, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'atelier susvisé, des avantages ci-après

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : l'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « **VINYTEK** » **S.A.R.L**, est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quatorze millions vingt trois cent mille (114 023 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	1 500 000 F CFA
* terrain.....	19 600 000 F CFA
* aménagements et installations.....	500 000 F CFA
* génie civil.....	10 000 000 F CFA
* équipements	23 615 000 F CFA
* matériel roulant.....	5 000 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	53 808 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatorze (14) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'atelier à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale de Douanes ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 6 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « VINYTEK » S.A.R.L est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 avril 2009

Le Ministre des Investissements, de l'Industrie et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

**ARRETE N°09-1019/MIEIC-SG DU 05 MAI 2009
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN COMPTOIR
D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR ET DES
AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES OU
FOSSILES.**

**LE MINISTRE DES INVESTISSEMENTS, DE
L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;
Vu le traité de l'OHADA ;
Vu la Loi n° 92-002 du 27 août 1992, modifiée, portant Code de Commerce en République du Mali ;
Vu le Décret n°02-536/PM-RM du 03 décembre 2002 portant réglementation de la collecte, de la transformation et de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses ou fossiles ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté Interministériel N°03-02329/MIC-MMEE-MEF du 17 février 2003 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des collecteurs, des comptoirs d'achat et d'exportation, et des exportateurs de bijoux et d'objet d'art en or ou en d'autres substances précieuses ou fossiles ;
Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation d'ouvrir un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles est accordée à **Monsieur Issoumaïla DIAKITE**, domicilié à Djélibougou, rue 245, porte 405, Bamako.

ARTICLE 2 : Avant tout début d'activité, **Monsieur Issoumaïla DIAKITE** est tenu de porter la mention d'autorisation ci-dessus au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 mai 2009

Le Ministre des Investissements, de l'Industrie et du Commerce,
Ahmedou Abdoulaye DIALLO

**ARRETE N°09-1020/MIIC-SG DU 05 MAI 2009
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UN HOTEL A SEVARE.**

**LE MINISTRE DES INVESTISSEMENTS, DE
L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;
Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;
Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu la Note technique du 28 août 2008 avec avis favorable du Guichet Unique ;

Vu l'Arrêté N°08-2428/MEIC-SG du 02 septembre 2008 accordant des avantages spéciaux au projet d'ouverture et d'exploitation d'un hôtel à Sévaré ;

Vu la Note technique du 16 avril 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le projet d'ouverture et d'exploitation de l'hôtel dénommé « LA PALMERAIE », Sévaré, de la Société « **BORODENA** » SARL, Korofina –Nord, rue 110, porte 556, BP. : E 152, Bamako, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **BORODENA** » SARL, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'hôtel susvisé, des avantages ci-après

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : l'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « **BORODENA** » SARL, est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (05) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à sept cent soixante sept millions sept cent sept mille (767 707 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....5 944 000 F CFA
 * terrain.....7 300 000 F CFA
 * génie civil.....275 283 000 F CFA
 * équipements.....412 100 000 F CFA
 * matériel et mobilier de bureau.....17 080 000 F CFA
 * matériel roulant.....25 000 000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement.....25 000 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cent (100) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 6 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **BORODENA** » SARL est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 mai 2009

Le Ministre des Investissements, de l'Industrie et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°222/CG en date du 05 janvier 2009, il a été créé une association dénommée : Association des Commerçants du Marché de légumes de Gao, en abrégé «ACOMALEG» dans la commune urbaine.

But : association des commerçants du marché de légumes de Gao est une association à but non lucratif ; elle intervient spécialement dans le domaine du commerce.

Siège Social : Gao dans la Commune Urbaine de Gao.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Ousmane Baba TOURE

Vice président : Amadou ALASSANE

Secrétaire administratif : Mahamane BABELLEY

Secrétaire administratif adjoint : Ami DIARRA

Trésorier : Soumeyla AGUISSA

Trésorier adjoint : Bakary SANGARE

Secrétaire à l'organisation : Abdrahamane SALLA

Secrétaire à l'organisation adjoint : Ibrahim MINKAILOU

Secrétaire à l'information : Youssouf ISSIAKA

Secrétaire à l'information adjoint : Fady WAHATTA

Secrétaire aux comptes : Issiaka KOUDOU

Secrétaire aux comptes adjoint : Seydou MAIGA

Secrétaire aux conflits : Hamidou CISSE

Secrétaire aux conflits adjoint : Alhoussouna YATTARA

Secrétaire aux relations avec les autres groupements associatifs : Zeydi ALOUSSEINI

Secrétaire aux relations avec les autres groupements associatifs adjoint : Seydou ABDOULAYE

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Président : Mamadi Filli TRAORE

Membres :

- Elhaj Ibrahim CISSE
- Bâ Seydou TIKAMBO
- Kamboula SISSOKO
- Assagaidou MONY.

COMITÉ DE SURVEILLANCE :

Président : Abdrahamane Ag ASSOUMANE

Membres :

- Aminata SAMBA
- Maï DIARRA
- Yorro COULIBALY
- Mahoune ISSA

Suivant récépissé n°957/G-DB en date du 28 décembre 2009, il a été créé une association dénommée «Groupe Agriculture et TIC», en abrégé, (GATIC).

But : promouvoir les TIC dans le secteur agricole, sensibiliser les décideurs politiques, les leaders d'organisations professionnelles, les partenaires au développement à intégrer l'utilisation des NTIC dans les politiques agricoles et la planification stratégique, etc...

Siège Social : dans les locaux du GIE FRUILEMA Bureau n°112 Centre du Secteur Privé Hamdallaye ACI 2000 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Boukary BA

Vice président : Solobamady KEITA

Secrétaire général chargé de la coordination et de la facilitation : Sayon KAMISSOKO

Trésorier général : Mah KONE

Trésorier général adjoint : Ismael COULIBALY

Secrétaire chargé des renforcements des capacités et de développement institutionnel: Souleymane FADIGA

Secrétaire chargé de l'organisation, de l'information, de la communication et des échanges et de la promotion des TICS : Madany KOUMARE

Secrétaire adjointe chargée de l'organisation, de l'information, de la communication et des échanges et de la promotion des TICS : Mme TOGOLA Dédé CONDE

Secrétaire Chargé des relations extérieures et de la mobilisation des ressources : Bakary DIARRA

Secrétaire chargé de la production et approvisionnement : Dr Moussa COULIBALY

Secrétaire chargé de la transformation et à l'approvisionnement : Yaya MALLE

Secrétaire adjoint chargé de la transformation et à l'approvisionnement : Massatoma MOUNKORO

Secrétaire chargé de la promotion et de l'accès aux marchés : Mamadou KONE

Suivant récépissé n°0538/G-DB en date du 09 août 2002, il a été créé une association dénommée Association pour l'Amélioration des Conditions de Vie des Femmes (ACVF).

But : Appuyer toute œuvre de développement socio économique des Femmes, favoriser leur participation à l'amélioration de leurs conditions de vie.

Siège Social : Bamako, Kalaban-Coura Sud Extension près de l'école Chateaubrilland.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Mme TOUNKARA Kadia TOURE

Secrétaire générale : Mme Aminata DOUMBIA

Secrétaire générale adjointe : Mme COULIBALY Fatoumata TOURE

Trésorière : Balakissa TOUNKARA